



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2022/ 128

OBJET : RH - Formation sur le thème « QCM AIPR concepteur » - Modification de la décision n°2022/127

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives aux marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2022/127 du 6 octobre 2022 relative à la formation sur le thème « QCM AIPR Concepteur »,

CONSIDERANT l'erreur matérielle contenue dans ladite décision,

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 1 de la décision n°2022/127 ainsi qu'il suit :

« de conclure une convention de formation professionnelle avec FORMA TP Normandie, 420 Avenue des Canadiens – 76650 PETIT-COURONNE portant sur une période de 2 heures de formation. »

Article 2 : les autres articles de la décision n°2022/127 demeurent inchangés.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 06 OCT. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 06 OCT. 2022

Affiché le 06 OCT. 2022

Notifié le 07 OCT. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.